



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En séance du 11 mai 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant l'examen des documents relatifs à la rénovation d'un immeuble sis rue du Poinçon, 17 à 1000 Bruxelles, en séance du 30 novembre 2005 au CPAS de Bruxelles.

Concrètement, le plaignant dénonce le fait que le rapport au conseil et les documents techniques concernant la rénovation de l'immeuble en question ont été distribués aux membres lors de la séance, en français, sans traduction et que la partie du procès-verbal se rapportant à ce point a été rédigée uniquement en français, alors que les autres points étaient rédigés en français et en néerlandais

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués que de fait les documents se rapportant à l'examen de l'immeuble en question qui ont été distribués aux membres du Conseil de l'Aide Sociale en séance du 30 novembre 2005 n'étaient effectivement pas traduits, mais que vous avez décidé par après de régulariser la situation et de mettre à la disposition des membres du CPAS la version traduite en néerlandais du rapport et du procès-verbal se rapportant à ce point.

*

*

*

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, étant entendu que la langue de l'agent traitant est déterminante pour le traitement des affaires mentionnées sous les rubriques A, 5^o et 6^o et B, 1^o et 3^o de cette disposition.

Ceci justifie en l'occurrence, le traitement exclusivement en français du dossier administratif relatif à l'immeuble en question.

Mais il convient cependant de tenir compte du fait que les conseillers de l'Aide Sociale sont des mandataires publics ; qu'aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir remplir son mandat, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au conseil par le Collège, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle l'affaire a été traitée dans le service administratif proprement dit (avis n° 1526 du 22 septembre 1966, 1444 du 12 janvier 1967, 25.157 du 16 février 1995, 31.119 du 14 décembre 2000, 32.066 du 12 octobre 2000 et 33.130 du 14 mars 2002).

Ce qui vaut pour les conseillers communaux vaut également pour les conseillers de l'Aide sociale.

Par conséquent, La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée vis-à-vis du rapport au conseil ; celui-ci devait être traduit en néerlandais.

La plainte est fondée vis-à-vis des documents annexés au rapport dans la mesure où ceux-ci étaient indispensables à la compréhension du rapport.

La plainte est fondée vis-à-vis du procès-verbal ; il devait être rédigé entièrement en français et en néerlandais.

La CPCL prend acte du fait que par après vous avez fait traduire en néerlandais et mis à la disposition des membres le rapport et la partie du procès-verbal se rapportant à l'immeuble.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]